

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 27 JUIN 2022 : DELIBERATION N° 90**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**  
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE  
☎ : 03.27.53.76.01  
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 20 JUIN 2022**

**L'an deux mille VINGT DEUX, le VINGT-SEPT JUIN à 18h00**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEY - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Nino CHIES pouvoir à Florence GALLAND  
Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT  
Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER  
Myriam BERTAUX pouvoir à Arnaud DECAGNY  
Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS  
Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Sophie VILLETTE  
Michel WALLEY pouvoir à Rémy PAUVROS  
Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

**EXCUSÉ(E)S:**

**ABSENT(E)S:**

Robert PILATO  
Angelina MICHAUX

**SECRETAIRE DE SÉANCE :** Nicolas LEBLANC

**OBJET : Modification pour erreur matérielle de la délibération n° 127 du 16 décembre 2020 intitulée : « Règles d'amortissement comptable en instruction budgétaire et comptable M57 Immobilisation incorporelles et corporelles, subventions d'équipement transférables et provision »**

## **Sur l'erreur matérielle**

Vu le Code des Relation entre le Public et l'administration, et notamment l'article L.243-1 relatif à la modification ou l'abrogation des actes réglementaires et non réglementaires non créateur de droit,

Vu la réponse ministérielle à la question écrite n° 13074 publiée au JO du Sénat le 9 avril 2015 relative à la modification de délibérations affectées d'erreurs matérielles,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1993, SCI Les Voiliers, n° 112595, relatif au fait que lorsqu'une délibération comporte une erreur matérielle qui ne porte pas sur le fond de la délibération alors une telle erreur est sans conséquence directe sur la légalité de la délibération concernée,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard, n° 75559, relatif aux erreurs matérielles portant sur le fond de la délibération, dans un tel cas le juge est venu dire qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative,

Vu la délibération n°127 du conseil municipal en date du 16 décembre 2020, portant sur les règles d'amortissement comptable en instruction budgétaire et comptable M57 Immobilisations incorporelles et corporelles, subventions d'équipement transférables et provisions,

Vu l'annexe jointe à la délibération n°127 du conseil municipal en date du 16 décembre 2020,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 17 juin 2022,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée sur la délibération n° 127 susvisée,

Que de cette erreur porte sur l'annexe à la délibération n° 127 susvisée,

Qu'en effet, il appert sur cette annexe que la nature relative au « Cheptel » est reprise sur le compte 2185, nature présente en M14,

Considérant qu'en M57 le « Cheptel » est repris sur la nature 2186, et non 2185,

Que par ailleurs, dans la nomenclature comptable M57, la nature 2185 est destinée à la comptabilisation du matériel de téléphonie.

Considérant que l'article L.243-1 du Code des Relations entre le Public et l'administration dispose : « *Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6* »,

Qu'il y a lieu de procéder à la correction de la délibération susvisée,

Que par conséquent il convient de modifier l'annexe et :

- de reprendre le « Cheptel » sur la nature 2186,
- de modifier la nature 2185 qui est destinée à la comptabilisation du matériel de téléphonie, et d'amortir les biens acquis sur cette nature sur une durée de 2 ans.

**Délibération modifiant la délibération n° 127 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 :**

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 01 janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'annexe jointe à la délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 04 décembre 2020,

Considérant que la mise en œuvre de l'instruction comptable M57 conduit la Ville de Maubeuge à mettre en place de nouvelles règles d'amortissement à compter de l'exercice 2021,

Considérant que l'amortissement comptable couvre toutes les immobilisations dont la collectivité a le contrôle (biens propres y compris ceux reçus à disposition ou en affectation),

Que conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- S'agissant des immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », 2031 « Frais d'études » (non suivis de réalisation), 2032 « Frais de recherche et de développement », 2033 « Frais d'insertion » (non suivis de réalisation), 204 « Subventions d'équipements versées », 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » et 208 « Autres immobilisations incorporelles » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision,
- S'agissant des immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2114 « Terrains de gisement », 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes », 2132 « Bâtiments privés », 21352 « Installation générales, agencement des bâtiments privés », 2142 « Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport », 2153 « Réseaux divers », 2154 « Voies navigables », 2156 « Matériel

- et outillage d'incendie et de défense civile », 2157 « Matériel et outillage de voirie », 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques » et 218 « Autres immobilisations corporelles »,
- S'agissant des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : 21714 « Terrains de gisement », 21721 « Plantations d'arbres et d'arbustes », 21732 « Bâtiments privés », 21742 « Constructions sur sol d'autrui - Immeuble de rapport », 21753 « Réseaux divers », 21754 « Voies navigables », 21757 « Matériel et outillage techniques », 21758 « Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition », 2232 « Bâtiments privés »,
  - S'agissant des immobilisations reçues en affectation: 2214 « Terrains de gisements », 2221 « Plantations d'arbres et arbustes », 2242 « Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport », 2253 « Réseaux divers », 2254 « Voies navigables », 2256 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile », 2257 « Matériel et outillage techniques », 2258 « Autres installations, matériel et outillage techniques », 228 « Autres immobilisations corporelles »,

Qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par compte :

- les durées d'amortissement figurant dans l'annexe de la délibération sont celles habituelles d'utilisation des biens concernés. Les natures de comptes reprises sont celles utilisées par la ville,
- S'agissant du seuil d'amortissement, il est proposé de fixer le seuil des biens de faibles valeurs à 1 000 euros et de les sortir de l'inventaire comptable, de l'actif et du bilan dès qu'ils ont été intégralement amortis,

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation de manière linéaire avec application du prorata temporis à compter de la date de la mise en service du bien,

Que cette disposition implique un changement de méthode comptable puisqu'auparavant les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien),

Que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis, interviendra uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2020, sans retraitement des exercices clôturés,

Que de façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, il est proposé pour les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire de les amortir en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

Que les frais d'études, frais d'insertion, les subventions d'équipement versées et reçues qui n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amortis, seront également calculés sans prorata temporis, l'année suivant l'acquisition,

Considérant enfin, concernant le traitement des provisions et dépréciations, qu'il est proposé d'opter pour un régime budgétaire comme le prévoit l'article R.2321-3 du CGCT,

Qu'en conséquence les provisions sont inscrites en dépenses en section de fonctionnement et en recettes en section d'investissement par opération d'ordre budgétaire,

Que dans ce cas, la reprise ultérieure de ces provisions se fera par une inscription en dépenses en section d'investissement et en recettes en section de fonctionnement.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité**

- Prend acte que la délibération n° 127 du 16 décembre 2020, est entachée d'une erreur matérielle non substantielle en raison de :
  - La nature « Cheptel » est reprise sur l'article 2185 au lieu de l'article 2186,
  - La nature « Matériel de téléphonie » n'est pas reprise sur l'article 2185,
- Approuve la modification de délibération n° 127 du 16 décembre 2020 intitulée « Règles d'amortissement comptable en instruction budgétaire et comptable M57 Immobilisation incorporelles et corporelles, subventions d'équipement transférables et provision » et notamment de son annexe « Durée d'amortissement des immobilisations » comme suit :
  - Modification de la nature « Cheptel » sur l'article 2186,
  - Modification de la nature 2185 qui est destinée à la comptabilisation du matériel de téléphonie, et d'amortir les biens acquis sur cette nature sur une durée de 2 ans.
- Approuve les durées d'amortissement telles qu'annexées à la présente délibération et de fixer le seuil des biens de faible valeur à 1 000 euros,
- Applique la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- Aménage la règle du prorata temporis pour les biens de faibles valeurs, les frais d'études, frais d'insertion et subventions versées et reçues,
- Approuve l'option pour le traitement budgétaire des provisions et dépréciations.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

*Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.*

Le Maire de Maubeuge,



**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le : 22 JUIL. 2022

## ANNEXE

### Durée d'amortissement des immobilisations

Article	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
Immobilisations de faible valeur : jusque 1 000 euros		1 an
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	5 ans
2051	Logiciels	2 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2121	Plantation d'arbres et arbustes	15 ans
2132	Bâtiments privés	20 ans
21352	Installations générales, agencement des bâtiments privés	15 ans
2153	Réseaux divers	15 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	20 ans
2181	Installations générales, agencement et aménagements divers	15 ans
2182	Matériel de transport (véhicules légers)	5 ans
2182	Matériel de transport (véhicules lourds)	8 ans
2183	Matériel de bureau	10 ans
2183	Matériel informatique	4 ans
2184	Mobilier	12 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans
2186	Cheptel	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (matériel sportif)	12 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (Autres matériels)	8 ans